



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Service de la coordination
des politiques publiques

Bureau des procédures
environnementales

ARRETE PREFECTORAL

**portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées en vue de
procéder à différentes études dans le cadre du projet de l'A31 Bis dans les
communes de : Atton, Autreville-sur-Moselle, Belleville, Bézaumont,
Bouxières-aux-Dames, Bouxières-sous-Froidmont, Custines, Dieulouard,
Frouard, Lesménils, Loisy, Marbach, Millery, Mousson et Pompey.**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles L.322-1, L.322-2 et L.433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 31 janvier 2020 par lequel le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par la réalisation d'investigations nécessaires aux études préalables du projet A31 Bis (cartographie de la zone d'étude en annexe) ;

Considérant la gêne minime apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer les opérations précitées ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernées par l'opération précitée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Grand Est), ainsi que les entreprises mandatées par elle sont autorisés, sous réserve de droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de : Atton, Autreville-sur-Moselle, Belleville, Bézaumont, Bouxières-aux-Dames, Bouxières-sous-Froidmont, Custines, Dieulouard, Frouard, Lesménils, Loisy, Marbach, Millery, Mousson et Pompey afin de pouvoir procéder aux investigations comprenant des levés topographiques, les études de trafic, les investigations liées à l'environnement (faune/flore, acoustique, qualité de l'air...), les études géotechniques, archéologiques, pyrotechniques et de terrassement, les études hydrauliques, hydrogéologiques et d'assainissement, les études environnementales et paysagère, dans le cadre des études préalables au projet A31 Bis. A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Dans les propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par la DREAL Grand Est, ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une période de trente mois à compter de la publication du présent arrêté. L'autorisation de pénétration en propriétés privées sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de la DREAL Grand Est. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal administratif de Nancy, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché dans les communes concernées et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Un délai de dix jours devra être respecté entre la date d'affichage de l'arrêté et le début des opérations.

Les maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de la réalisation de la dernière formalité de publicité.

ARTICLE 9 : La Secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, les maires concernés et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANCY le 14 FEV. 2020

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD

PREFECTURE de MEURTHE-et-MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour
NANCY, le 14 FEV. 2020



Pour le préfet,
la secrétaire générale
Marie-Blanche BERNARD

**Périmètre
d'études
A31bis**

0 2 4 km